



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société ENI FRANCE pour l'exploitation de la station service située sur l'aire de service de Ressons Ouest de l'autoroute A1 à Ressons-sur-Matz

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE et le POS de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société ENI FRANCE à Ressons-sur-Matz, à savoir les arrêtés préfectoraux des 6 août 1992 et 13 août 2001 et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée le 17 février 2011 par la société ENI FRANCE, dont le siège social est situé au 4, quai des Etroits – 69005 LYON Cedex, pour l'enregistrement de la station service (rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les dispositifs de prévention contre les effets de la foudre à mettre en place suite à l'étude menée le 31 janvier 2011 par le Bureau VERITAS et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société ENI FRANCE ;

Vu le registre d'enquête mis à la disposition du public du 17 mai 2011 au 14 juin 2011 à la mairie de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz en date du 17 juin 2011 ;

Vu le rapport en date du 7 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juillet 2011 ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage actuel à savoir une activité de « station service » ou à défaut l'exploitant produira un mémoire de cessation d'activité permettant de caractériser le site après exploitation et procédera au démantèlement des équipements, à la dépollution des sols et à la surveillance du milieu conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ENI FRANCE, représentée par M. BELCREDI (Directeur), dont le siège social est situé au 4, quai des Etroits – 69005 LYON Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, à l'adresse suivante : Aire de Ressons Ouest – Autoroute A1 – 60490 Ressons-Sur-Matz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume (*)	Régime (*)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :	Installations de distribution permettant le remplissage des réservoirs des véhicules légers et poids lourds :  - 4 distributeurs multiproduits : SP98 / SP95 / GO+ (Dtech) / GO double face pour les véhicules légers ; - 3 distributeurs GO gros débit simple face associé chacun à 1 satellite.  Le volume annuel de carburant distribué est de : 7500 m <sup>3</sup> /an de GO : 765 m <sup>3</sup> /an de GO+ (Dtech) ; 2000 m <sup>3</sup> /an de SP95 : 560 m <sup>3</sup> /an de SP98.  Le volume équivalent distribué est de : V <sub>éq</sub> = 7500/5 + 765/5 + 2000 + 560 V <sub>éq</sub> = 4213 m <sup>3</sup>	4213 m <sup>3</sup>	E
	2 – Supérieur à 3500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8000 m <sup>3</sup>			

1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>La station dispose de 2 postes de distribution de GPL pour véhicules légers.</p>	2 postes de GPL	DC
1432-2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>La station dispose des cuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> compartimentée en : <ul style="list-style-type: none"> <li>* 60 m<sup>3</sup> de GO+ (Dtech)</li> <li>* 40 m<sup>3</sup> de super SP98.</li> </ul> </li> <li>- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> de super SP95.</li> <li>- 2 cuves de 100 m<sup>3</sup> de GO</li> </ul> <p>Toutes les cuves sont enterrées avec double enveloppe et détection de fuite. La capacité équivalente est de :</p> $C_{\text{éq}} = (100 + 100 + 200 \times 1/5) \times 1/5$ $C_{\text{éq}} = 48 \text{ m}^3$ <p><u>(Application du coefficient 1/5 pour le stockage en cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite, du coefficient 1/5 pour le stockage de GO ou GO+, du coefficient 1 pour le stockage de SP98 ou SP 95 et du coefficient le plus défavorable pour la cuve compartimentée à savoir 1).</u></p>	48m <sup>3</sup>	DC
1412-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- inférieure à 6 t.</p>	<p>La station service dispose d'une cuve enterrée de GPL de 11,5 m<sup>3</sup> soit :</p> <p><u>4,8 tonnes.</u></p>	4,8 tonnes	NC
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Le dépôt n'est pas soumis à autorisation. Les seules opérations concernées par cette rubrique sont le déchargement des véhicules citernes dans la cuve de stockage.</p>		NC

(\*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
Ressons-sur-Matz	Section cadastrale 000 ZI 30 Secteur UYa du P.O.S

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 février 2011. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables rappelés à l'article 1.4.2.

### Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées en l'occurrence à celles des arrêtés préfectoraux du 6 août 1992 et 13 août 2001.

#### Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (art L.512-7) :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

## Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte pour les tiers, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 2.3 Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2011

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général *absent*  
*de de mont*  
*de de mont*  
*de de mont*  
Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ENI France  
4, quai des Etroits  
69005 LYON Cedex

Messieurs les maires de Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Marquéglise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)